

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ST-FRANÇOIS

*Loi sur les arrangements avec les créanciers des
compagnies*

N°: 450-11-000167-134

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36,
TELLE QU'AMENDÉE

**MONTRÉAL, MAINE & ATLANTIQUE
CANADA CIE**

Débitrice

et

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Contrôleur

REQUÊTE POUR DIRECTIVES

(Article 11 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*
et paragraphe 54 de l'*Ordonnance Initiale*)

**À L'HONORABLE GAÉTAN DUMAS JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT
EN CHAMBRE COMMERCIALE POUR LE DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS LE
CONTRÔLEUR, RICHTER GROUPE CONSEIL INC., EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:**

I. INTRODUCTION

1. Le 6 août 2013, Montréal, Maine & Atlantique Canada Cie (« **MMAC** ») a déposé une requête pour l'émission d'une ordonnance initiale en vertu de l'article 11 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* L.R.C. (1985), c. C-36, telle qu'amendée (« **LACC** »).
2. Le 8 août 2013, l'honorable Martin Castonguay, j.c.s., a émis une ordonnance initiale (« Ordonnance Initiale »), laquelle, entre autres conclusions, a nommé Richter Groupe Conseil Inc contrôleur aux termes des présentes procédures en vertu de LACC (« Contrôleur »).
3. Ces procédures ont depuis été supervisées par l'honorable Gaétan Dumas, j.c.s., et la suspension des procédures ordonnée aux termes de l'Ordonnance Initiale a maintenant été prorogée au 18 juin 2021.
4. Le 9 octobre 2015 cette Cour a émis une ordonnance intitulée *Order Varying the Order Approving the Amended Plan of Compromise and Arrangement* [dated June 8, 2015 ("Plan")] (« Ordonnance d'approbation »).

5. Le Plan a été déclaré en vigueur le 22 décembre 2015.
6. Le 4 décembre 2020, le Contrôleur a déposé son 33e rapport (« Rapport du Contrôleur »).
7. Dans une lettre datée du 4 décembre 2020 (reproduite à l'Annexe A du Rapport du Contrôleur) la Province de Québec (« Province ») a informé le Contrôleur que :
 - a. le « *montant final de [ses] dommages se chiffre à 324 856 477 \$, plutôt qu'au montant de 409 313 000 \$ qui avait été fixé dans le Plan d'arrangement.* »;
 - b. la Province pourrait considérer une redistribution volontaire « *à l'ensemble des créanciers, incluant le gouvernement du Québec, d'une partie du dividende qui lui est dû, à savoir un montant de 39 609 585 \$, correspondant à la différence entre i) le montant du dividende calculé selon les termes du Plan d'arrangement sur une créance de 409 313 000 \$ [409M\$], soit un montant de 191 965 396 \$ et ii) le montant du dividende calculé selon le pourcentage prévu au Plan d'arrangement mais sur la base d'une créance de 324 856 477 \$ [325M\$], soit un montant de 152 355 811 \$* »;
 - c. une telle redistribution volontaire étant « *conditionnelle à ce que les avocats des créanciers qui ont des conventions d'honoraires basés sur un pourcentage des sommes reçues par les créanciers confirment avant le 29 janvier 2021 qu'ils ne tenteront pas de percevoir des créanciers des honoraires additionnels en raison de cette redistribution* ».
8. Dans une lettre datée du 22 février 2021, la Province a informé le Contrôleur que la Province n'avait pas reçu la confirmation requise des avocats décrits au paragraphe 7(c) ci-dessus et a requis le contrôleur de pays à la Province « *le solde de la distribution due aux termes du Plan au gouvernement du Québec selon les termes du Plan d'arrangement* » une copie de cette lettre du 22 février 2021 étant communiquée avec la présente requête comme pièce **R-1**.
9. Entretemps, le Contrôleur a été requis par Me Gloriane Blais, au nom de certains créanciers de MMAC et en collaboration avec Mitchell A. Troups et Me Hans Mercier agissant à titre de représentant du « Meyers & Flowers/Webster litigation group and the Troups litigation group » de ne pas effectuer d'autres paiements à la Province aux termes du Plan.
10. Me Hans Mercier, agissant à titre de représentant du « Meyers & Flowers/Webster litigation group and the Troups litigation group », a également indiqué que la Réclamation Prouvée de la Province devrait être déterminée suite à un examen de la preuve de réclamation de la Province conformément à l'*Ordonnance relative à la procédure de résolution des réclamations* émise par cette Cour le 15 avril 2015 (« Ordonnance de résolution ») et que le Plan devrait être suite à cet examen amendé pour refléter le montant déterminé de la Réclamation Prouvée de la Province.
11. Le paragraphe 123 de l'Ordonnance d'approbation prévoit que le contrôleur peut « *from time to time, apply to this Court for any advice, directions or determinations [...]* in

respect of resolving any matter or dispute relating to the Plan [...], including, without limitation, regarding the distribution mechanics under the Plan »

12. Le Contrôleur requiert respectueusement de cette Cour des directives relativement aux questions soulevées ci-dessus et ci-dessous.

II. QUESTIONS

13. Est-ce que la Province est en droit de recevoir une distribution basée sur une Réclamation Prouvée de 409 M \$ ou cette distribution devrait-elle être basée sur une Réclamation Prouvée de 325 M \$ ou sur une Réclamation Prouvée au montant qui sera déterminé suite à l'examen de la preuve de réclamation de la Province aux termes de l'Ordonnance de résolution.
14. Si la Province n'est pas en droit de recevoir une distribution basée sur une Réclamation Prouvée de 409 M \$ mais est en droit de recevoir une distribution basée sur une Réclamation Prouvée de 325 M \$ ou sur une Réclamation Prouvée au montant qui sera déterminé suite à l'examen de la preuve de réclamation de la Province aux termes de l'Ordonnance de résolution, comment cette distribution doit-elle être calculée et si cette re-calculation requiert un amendement au Plan, le Plan peut-il être amendé.

III. LE CONTEXTE FACTUEL

15. Le Plan est le fruit de négociations menées durant plusieurs mois au cours de l'automne 2014 entre les créanciers importants incluant la Province et les mandants de Me Hans Mercier ainsi que les Class Counsel (tels que définis au Plan) et les mandants de Me Blais ; le Plan consacre un compromis entre une multitude de positions.
16. Une partie essentielle du Plan se retrouve à la section 4.2 « Distributions aux créanciers »:

Distributions aux créanciers

Les Créanciers suivants ayant des Réclamations Prouvées auront droit aux distributions suivantes aux termes du présent Plan :

- (a) *les Créanciers ayant des Réclamations dans les Cas de Décès recevront au total 24,1 % des Fonds pour Distribution en règlement intégral et final de leurs Réclamations Prouvées contre les Parties Quittancées [...] selon le mécanisme prévu à l'annexe E des présentes ;*
- (b) *les Créanciers ayant des Réclamations en Raison de Lésions Corporelles et de Dommages Moraux recevront globalement 10,4 % des Fonds pour Distribution en règlement intégral et final de leurs Réclamations Prouvées contre les Parties Quittancées [...] selon le mécanisme prévu à l'annexe F des présentes ;*
- (c) *les Créanciers ayant des Réclamations pour Dommages Matériels et Économiques recevront globalement 9,0 % des Fonds pour Distribution en règlement intégral et final de leurs Réclamations Prouvées contre les Parties Quittancées [...] selon le mécanisme prévu à l'annexe G des présentes ;*
- (d) *les Créanciers ayant des Réclamations à titre d'Assureurs Subrogés recevront globalement 4,1 %*

des Fonds pour Distribution en règlement intégral et final de leurs Réclamations Prouvées contre les Parties Quittancées. [...]

- (e) *les Créanciers ayant des Réclamations Gouvernementales recevront globalement 52,4 % des Fonds pour Distribution en règlement intégral et final de leurs Réclamations Prouvées contre les Parties Quittancées. Le Contrôleur distribuera ce montant proportionnellement entre la Province, la Ville Lac-Mégantic, le Procureur général du Canada (pour le compte du Développement économique Canada pour les régions du Québec) et la Commission de la santé et de la sécurité au travail (CSST). Aux fins du présent Plan, les Réclamations Prouvées de la Province, de la ville de Lac-Mégantic, du gouvernement fédéral du Canada (Développement économique Canada pour les régions du Québec) et de la Commission de la santé et de la sécurité au travail (CSST) sont ainsi évaluées et établies :*
- (i) *la Province : 409 313 000 \$ CA (soit 89,9 % ~~94 %~~ des Réclamations Gouvernementales) ;*
 - (ii) *la Ville Lac-Mégantic : 20,000,000 ~~55 000 000~~ \$ CA (soit 4,4 % ~~1,1 %~~ des Réclamations Gouvernementales) ;*
 - (iii) *le Procureur général du Canada (pour le compte du Développement économique Canada pour les régions du Québec) : 21 000 000 \$ CA (soit 4,6 % ~~4,8 %~~ des Réclamations Gouvernementales)*
 - (iv) *CSST : 4 915 257 ~~313 775~~ \$ CA (soit 1,1 % ~~0,1 %~~ des Réclamations Gouvernementales)*
17. Le sous-paragraphe 4.2(e) du Plan décrit la distribution aux détenteurs de Réclamations Gouvernementales, à savoir la Province, la ville de Lac-Mégantic and le Procureur général du Canada (la CSST, maintenant la CNESST, était initialement un de ces détenteurs mais a subséquemment amendé sa réclamation à zéro).
18. En juin 2014, la preuve de réclamation prouvable de la Province avait été déposée pour la somme ci-dessus mentionnée de 409 M \$, laquelle incluait une provision pour des dommages futurs ainsi qu'une provision pour des dommages encourus mais non encore quantifiés.
19. En janvier 2015, un projet du Plan est déposé au dossier de la Cour et le sous-paragraphe 4.2(e) prescrit qu'« *Aux fins du présent Plan, [la Réclamation Prouvée] de la Province [est] ainsi évaluée et établie [à] CAD 409,313,000 \$ » (notre souligné).*
20. Une Réclamation Prouvée est définie au Plan comme étant « une Réclamation établie, réglée ou acceptée de manière définitive aux fins de vote et de distribution conformément aux dispositions du présent Plan ou de l'Ordonnance [de résolution] ».
21. Le Plan a été subséquemment approuvé par un vote unanime des créanciers, approuvé par la Cour et mis en vigueur.

IV. LA POSITION DE LA PROVINCE

22. La position de la Province, telle que comprise par le Contrôleur, est la suivante:

- a. Le vocabulaire utilisé au sous-paragraphe 4.2(e) du Plan a été utilisé pour régler le montant de la Réclamation Prouvée de la Province afin de permettre aux créanciers principaux de négocier le partage des Fonds pour Distribution (tels que définis au Plan) entre les cinq (5) catégories de créanciers décrites au sous-paragraphe 4.2 du Plan sans attendre le décompte final et définitif des dommages qui seraient réclamés par la Province ;
- b. la distribution à la Province serait basée sur le montant de 409 M \$, que le montant des dommages subis par la Province soit éventuellement établi à un montant inférieur ou supérieur au montant de 409 M \$;
- c. lorsqu'il est apparu que le montant des dommages effectivement subis par la Province serait substantiellement inférieur au montant de 409 M \$, la Province a considéré la question de savoir si la Province redistribuerait volontairement une partie de sa distribution ;
- d. initialement, la Province a envisagé une redistribution volontaire à la Ville de Lac-Mégantic mais a éventuellement décidé qu'une telle redistribution volontaire serait effectuée à tous les créanciers, à la condition que les *« avocats des créanciers qui ont des conventions d'honoraires basés sur un pourcentage des sommes reçues par les créanciers confirment [...] qu'ils ne tenteront pas de percevoir des créanciers des honoraires additionnels en raison de cette redistribution »* ;
- e. la Province a ensuite considéré quelle partie de sa distribution la Province redistribuerait volontairement ;
- f. la Province a décidé qu'elle redistribuerait la partie de sa distribution représentant l'excédent de sa distribution sur la distribution que la Province aurait reçu sur une réclamation de 325 M \$, en utilisant le même ratio de recouvrement que le ratio de recouvrement généré aux termes du Plan sur sa réclamation de 409 M \$, soit 46.9% (192 M \$/409 M \$) ;
- g. ce ratio de recouvrement de 46.9% appliqué à une réclamation de 325 M \$ est approximativement 152 M \$;
- h. la Province a alors considéré que la différence approximative de 39 M \$ (192 M \$ moins 152 M \$) serait traitée comme étant des Fonds pour Distribution additionnels et distribués selon les termes du Plan, incluant aux détenteurs de Réclamations Gouvernementales ;
- i. le tableau suivant extrait du Rapport du Contrôleur illustre le résultat de ce qui précède:

Montreal, Maine & Atlantic Canada Co. Distributions and Estimated Recovery As at November 30, 2020				
	Original Estimated Distribution	Total Redistribution Amount	Redistribution by the Province of Quebec	Revised Estimated Distribution by Category
Wrongful Death Claims	\$121,853,060	\$ -	\$ 10,606,005	\$ 132,459,066
Bodily Injury and Moral Damage Claims	51,259,887	-	4,650,061	55,909,948
Property and Economic Damages Claims	25,696,116	-	2,403,466	28,099,582
Province du Quebec Claim	191,965,396	(39,609,585)	19,083,345	171,439,156
Lac Megantic Claim	10,038,010	-	1,174,879	11,212,888
Government of Canada Claim ¹	-	-	-	-
Subrogated Insurer Claims	17,684,170	-	1,691,829	19,375,999
	<u>\$418,496,639</u>	<u>\$(39,609,585)</u>	<u>\$ 39,609,585</u>	<u>\$ 418,496,639</u>

¹ The Government of Canada's distribution is redistributed to the other categories in accordance with section 4.3 of the Amended Plan.

- j. la Province a connaissance que certains créanciers ont conclu des ententes relatives aux honoraires légaux et que la Province n'est pas une partie à ces ententes ;
- k. toutefois, la Province considère que sa redistribution est un paiement volontaire à être effectué par la Province à l'extérieur du cadre du Plan et que la Province peut donc imposer des conditions relativement à cette redistribution volontaire ; et
- l. la Province ne redistribuera pas volontairement des fonds publics si ces fonds sont utilisés pour payer des honoraires légaux additionnels au lieu de servir à compenser des dommages.

V. LA POSITION DE CERTAINS AUTRES CRÉANCIERS

- 23. Tel que mentionné ci-dessus, Me Hans Mercier, agissant à titre de représentant du « Meyers & Flowers/Webster litigation group and the Troups litigation group », argue que la Réclamation Prouvée de la Province n'a pas été réglée au montant de 409 M \$ par les termes du Plan, qu'elle devrait être déterminée suite à un examen de la preuve de réclamation de la Province par le Contrôleur conformément à l'Ordonnance de résolution et que le Plan devrait être , après cet examen, amendé afin de refléter le montant déterminé de la Réclamation Prouvée de la Province.
- 24. Me Hans Mercier n'a pas indiqué comment le Plan pourrait être amendé.

VI. LES MONTANTS EN JEU

- 25. Tel que mentionné ci-dessus, s'il est déterminé que la Réclamation Prouvée de la Province est 409 M \$, la Province aurait le droit de recevoir aux termes du Plan une distribution de de 191,965,396 \$, ce qui représenterait un ratio de recouvrement de 46.9%.

26. Dans l'hypothèse de la redistribution volontaire du montant de 39 M \$ proposée par la Province (paragraphe 22 (h)), la Province recevrait un total de \$171,439,156 \$ (paragraphe 22 (i)), ce qui représenterait un ratio de recouvrement de 52.8%.
27. Le tableau suivant résume l'impact de la redistribution volontaire de 39 M \$ proposée par la Province sur les ratios de recouvrement par les détenteurs de réclamations dans toutes les autres catégories décrites au sous-paragraphe 4.2 du Plan. Tel qu'il appert du tableau, la redistribution volontaire de 39 M \$ proposée par la Province procurera des ratios de recouvrement plus élevés à tous les détenteurs de réclamation:

Montreal, Maine & Atlantic Canada Co.		
Estimated Recovery (Before and After Province's Proposed Redistribution)		
	<u>Original Recovery %</u>	<u>Revised Recovery %</u>
Wrongful Death Claims	60.9%	66.2%
Bodily Injury and Moral Damage Claims	51.3%	55.9%
Property and Economic Damages Claims	56.8%	62.1%
Province du Quebec Claim	46.9%	52.8%
Lac Megantic Claim	50.2%	56.1%
Government of Canada Claim ¹	0.0%	0.0%
Subrogated Insurer Claims	52.5%	57.5%

¹ The Government of Canada's distribution is redistributed to the other categories in accordance with section 4.3 of the Plan.

28. Si la Réclamation Prouvée de la Province n'est pas le montant de 409 M \$ mentionné au sous-paragraphe 4.2(e) du Plan mais un autre montant déterminé suite à un examen de la preuve de réclamation de la Province par le Contrôleur conformément à l'Ordonnance de résolution, et que le montant de 409 M \$ au sous-paragraphe 4.2(e) du Plan est remplacé par le montant ainsi déterminé de la Réclamation Prouvée de la et que la distribution est alors calculée sur la même base que celle utilisée pour calculer la distribution originale basée sur une Réclamation Prouvée de la Province de 409 M \$, le ratio de recouvrement par les détenteurs de Réclamations Gouvernementales augmentera alors que les ratios de recouvrement pour les autres catégories décrites au sous-paragraphe 4.2 du Plan demeureront essentiellement inchangés.
29. À titre d'exemple, s'il est déterminé que la Réclamation Prouvée de la Province est 325 M \$, la Province aurait droit à une distribution de 187,310,814 \$, ce qui représenterait un ratio de recouvrement de 57.7%.

Montreal, Maine & Atlantic Canada Co. Distributions and Estimated Recovery Revised Province Claim						
	Original Claim Amount	Original Estimated Distribution	Recovery %	Revised Claim Amount	Revised Estimated Distribution by Category	Revised Recovery %
Wrongful Death Claims	\$ 200 000 000	\$ 121 853 060	60,9%	\$ 200 000 000	\$ 123 203 582	61,6%
Bodily Injury and Moral Damage Claims	100 000 000	51 259 887	51,3%	100 000 000	51 931 791	51,9%
Property and Economic Damages Claims ¹	45 252 862	25 696 116	56,8%	45 252 862	25 996 705	57,4%
Province du Quebec Claim	409 312 923	191 965 396	46,9%	324 856 477	187 310 814	57,7%
Lac Megantic Claim	20 000 000	10 038 010	50,2%	20 000 000	12 361 140	61,8%
Government of Canada Claim ²	21 000 000	-	0,0%	21 000 000	-	0,0%
Subrogated Insurer Claims	33 701 000	17 684 170	52,5%	33 701 000	17 692 607	52,5%
	<u>\$ 829 266 785</u>	<u>\$ 418 496 639</u>		<u>\$ 744 810 339</u>	<u>\$ 418 496 639</u>	

¹ Represents the proven value of the claims after review by the Monitor as opposed to the \$75M provision as set out in the Plan.
² The Government of Canada's additional distribution of \$2.3M is redistributed to the other categories in accordance with section 4.3 of the Plan.

30. Une distribution basée sur une Réclamation Prouvée de 325 M \$ calculée aux termes du Plan est donc substantiellement moins avantageuse pour les autres créanciers que la redistribution volontaire de 39 M \$ proposée par la Province (paragraphe 22 (i)).
31. La Province a reçu une distribution intérimaire de 93,446,295 \$ sur sa réclamation de 409 M \$.
32. S'il est déterminé que la Réclamation Prouvée de la Province est 409 M \$, la Province serait donc en droit de recevoir un solde de 98,519,101 \$ (i.e. 191,965,396 \$ moins 93,446,295 \$).
33. S'il est déterminé que la Réclamation Prouvée de la Province est 325 M \$, la Province serait donc en droit de recevoir un solde de 93,864,519 \$ (i.e. 187,310,814 \$ moins 93,446,295 \$).

VII. ALTERNATIVES

34. S'il est déterminée que la Réclamation Prouvée de la Province a été réglée au montant de 409 M \$ par les termes du sous-paragraphe 4.2(e) du Plan, la Province a indiqué qu'elle considérerait, tel que décrit ci-dessus, une redistribution volontaire d'une partie de sa distribution basée sur une réclamation de 409 M \$ à toutes les autres catégories de créanciers décrites au sous-paragraphe 4.2(e) du Plan, le tout tel qu'illustré au paragraphe 7 du Rapport du Contrôleur et au paragraphe 22 (i) des présentes.
35. Si la Cour détermine que le vocabulaire utilisé au sous-paragraphe 4.2(e) du Plan ne règle pas le montant de la Réclamation Prouvée de la Province, le Contrôleur aura alors besoin et requiert respectueusement de cette Cour des directives concernant la détermination du montant de réclamation de la Province.
36. Si la Cour détermine que la Réclamation Prouvée de la Province doit être déterminée conformément à l'Ordonnance de résolution, le Contrôleur requiert respectueusement des directives de cette Cour concernant le traitement de la réclamation de la Province aux

termes du Plan lorsque le montant de la réclamation aura été déterminé conformément à l'Ordonnance de résolution.

37. En effet, dans l'hypothèse où il est déterminé que le montant de la Réclamation Prouvée de la Province est un montant autre que le montant de 409 M \$, le Contrôleur, en raison i) de la détermination par cette Cour que le montant de la Réclamation Prouvée de la Province n'a pas été réglé par les termes du sous-paragraphe 4.2(e) du Plan et ii) les termes du Plan et dans l'absence de directives judiciaires remplacerait le montant de 409 M \$ au sous-paragraphe 4.2(e) du Plan avec le montant de la Réclamation Prouvée de la Province déterminé conformément à l'Ordonnance de résolution et recalculerait la distribution aux détenteurs de Réclamations Gouvernementales (tel qu'il a été fait lorsque la CNESST a amendé sa réclamation à zéro).
38. Ce recalcul produirait les résultats décrits aux paragraphes 28 and 29 ci-dessus, en supposant une Réclamation Prouvée de 325 M \$.
39. Toutefois, tel que mentionné ci-dessus, Me Hans Mercier a requis qu'au lieu de cette substitution du montant de 325 M \$ pour le montant de 409 M \$ au sous-paragraphe 4.2(e) du Plan, que les pourcentages de distribution aux cinq (5) catégories de créanciers décrites au sous-paragraphe 4.2 du Plan soient recalculés.
40. Me Hans Mercier n'a pas indiqué comment procéder à ce recalcul des pourcentages de distribution.
41. Le recalcul des pourcentages de distribution aux cinq (5) catégories de créanciers décrites au sous-paragraphe 4.2 du Plan n'est pas un simple exercice mathématique, c'est un amendement au Plan et le Contrôleur aurait besoin de directives quant à la manière de recalculer les pourcentages et d'amender le Plan qui a déjà été mis en vigueur.

VIII. LA POSITION DU CONTRÔLEUR

42. Tel que mentionné ci-dessus, le Plan est le fruit de négociations menées durant plusieurs mois au cours de l'automne 2014 entre les créanciers importants incluant la Province et les mandants de Me Hans Mercier ainsi que les Class Counsel (tels que définis au Plan) et les mandants de Me Blais et le Plan crée un compromis entre une multitude de positions.
43. Le Plan a permis le partage d'un montant, à l'époque encore indéterminé, en déterminant les pourcentages de ce montant qui seraient éventuellement distribués à chacune des catégories décrites au sous-paragraphe 4.2 du Plan, laquelle détermination était elle-même basée sur une entente entre les catégories de créanciers sur la manière de déterminer le montant des réclamations dans chacune des catégories.
44. Par exemple, le Contrôleur comprend que la Province n'aurait pas nécessairement accepté les montants à être distribués aux détenteurs de Réclamations dans les cas de décès ou aux détenteurs de Réclamations en Raison de Lésions Corporelles et de Dommages Moraux (sous-paragraphe 4.2 (a) et (b) du Plan) si ces détenteurs n'avaient pas en retour accepté les montants à être distribués aux détenteurs de Réclamations Gouvernementales.

45. Le vocabulaire utilisé au sous-paragraphe 4.2(e) du Plan est particulier et le Contrôleur croit que ce vocabulaire a été utilisé pour régler le montant de la Réclamation Prouvée de la Province.
46. Conséquemment, le Contrôleur croit que la Province a le droit de recevoir une distribution aux termes du Plan basée sur une Réclamation Prouvée de 409 M \$.

POUR CES RAISONS, PLAISE À COUR DE :

DÉTERMINER si la Réclamation Prouvée de la Province a été réglée au montant de 409 313 000 \$ par les termes du sous-paragraphe 4.2(e) du Plan ; et si non,

ORDONNER au Contrôleur qu'il détermine le montant de la Réclamation Prouvée de la Province conformément à l'Ordonnance de résolution, et

DÉTERMINER si la distribution à la Province doit être calculée conformément au sous-paragraphe 4.2(e) du Plan en utilisant le montant de la Réclamation Prouvée de la Province qui aura été déterminé conformément à l'Ordonnance de résolution ; et si non

DÉTERMINER comment le Contrôleur doit calculer la distribution à la Province.

LE TOUT SANS FRAIS DE JUSTICE.

MONTREAL, le 19 mars 2021

Woods s.e.n.c.r.l.
Avocats pour le contrôleur

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ST-FRANÇOIS

*Loi sur les arrangements avec les créanciers des
compagnies*

N°: 450-11-000167-134

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36,
TELLE QU'AMENDÉE

**MONTRÉAL, MAINE & ATLANTIQUE
CANADA CIE**

Débitrice

et

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Contrôleur

DÉCLARATION SOUS SERMENT DE ANDREW ADESSKY

I, the undersigned, Andrew Adessky, partner at Richter Advisory Group Inc., doing business at 1981 McGill College, 11th Floor, Montreal, Québec, H3A 0G6, solemnly declare as follows:

1. I am an authorized representative of the Monitor;
2. All the facts alleged in the *Motion for determinations and directions* are true.

AND I HAVE SIGNED:

ANDREW ADESSKY

SWORN TO before me in Montreal, Quebec,
this 19 day of March 2021

Commissioner of oaths for the province of Quebec

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ST-FRANÇOIS

*Loi sur les arrangements avec les créanciers des
compagnies*

N°: 450-11-000167-134

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36,
TELLE QU'AMENDÉE

**MONTRÉAL, MAINE & ATLANTIQUE
CANADA CIE**

Débitrice

et

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Contrôleur

**AVIS DE PRÉSENTATION
COMMERCIALE (SALLE 16.10)**

À: La liste de distribution

pierre.legault@gowlings.com

derrick.tay@gowlingwlg.com

Genevieve.cloutier@gowlingwlg.com

pierre-luc.beauchesne@justice.gouv.qc.ca

mhenderson@verrilldana.com

alex.pothier@justice.gouv.qc.ca

linda.mercier@justice.gc.ca

hansmercier@merciermorin.ca

rkeach@bernsteinshur.com

lzahradka@bernsteinshur.com

jcuttler@kklex.com

adurocher@fasken.com

daniellarochelle@axion.ca

jrochon@rochongenova.com

famine@millerthomson.com

pauvinen@millerthomson.com

alainb.houle@gmail.com

andreagrass.llb@gmail.com

roger.simard@dentons.com

kathryn.hurd@dot.gov

wael.rostom@mcmillan.ca

francois.tougas@mcmillan.ca

mmeland@ffmp.ca

louise.comtois@justice.gouv.qc.ca

Charles.Foucreault@nortonrosefulbright.com

mgagne@mccarthy.ca

pferland@lcm-boutique.ca

lbaillargeon@rsslex.com

pkalantzis@gstlex.com

francis.rouleau@blakes.com

jacques.rossignol@lrmm.com

pafortin@tremblaybois.qc.ca

nc-wepp_served-pps_signifier-gd@labour-travail.gc.ca

mbarron@fletcher-sippel.com

jfontaine@stikeman.com

mpichette@lavery.ca

chantal.comtois@justice.gc.ca

irwin@liebmanlegal.com

gkandestin@kklex.com

ariendeau@fasken.com

max.starnino@paliareroland.com

jorenstein@clg.org

mdockterman@step toe.com

Casey.Symington@dot.gov

gleblanc@cartergourdeau.ca

ar@bcf.ca

antoine.lippe@justice.gc.ca ;

annie.mathieu@bcf.ca

boris.lavoie-isebaert@justice.gouv.qc.ca

Helene.Lefebvre@nortonrosefulbright.com

Alan.Lepene@thompsonhine.com

jim@jehowardlaw.com

jclerk@rsslex.com

andrei.pascu@mcmillan.ca

robert.torralbo@blakes.com

melissa.rivest@lrmm.com

dominic.naud@clydeco.ca

ahelman@mcm-law.com

jbirch@casselsbrock.com

ymartineau@stikeman.com

rclement@verrilldana.com

pierre.lecavalier@justice.gc.ca

andreveilleux@axion.ca

glevine@kklex.com

bfarber@fasken.com ;

mlaroche@millerthomson.com

jfridman@clg.org

jmboudreau@imk.ca

jdarche@blg.com

pgourdeau@cartergourdeau.ca

pierreodilon@hotmail.com

caroline.laverdiere@justice.gc.ca ;

jperreault@mccarthy.ca

bglassberg@gatx.com

pcaron@donatimaisonneuve.ca

mcmaynard@fml.ca

eric.vallieres@mcmillan.ca ;

adam.spiro@blakes.com

mlemaire@tremblaybois.qc.ca

prachi.shah @clydeco. ca

gjm@mcm-law.com

fpare@stikeman.com

frederic.maheux@justice.gouv.qc.ca

atardif@mccarthy.ca

dmenard@lcm-boutique.ca

lucdespins@paulhastings.com

eric.savard@lkd.ca

nplourde@sarrazinplourde.com

steven.weisz@blakes.com

amignault@tremblaybois.qc.ca

boneill@goodmans.ca

djohnson@mcm-law.com

jreynaud@stikeman.com

cgarneau@cartergourdeau.ca

1. PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE

PRENEZ AVIS que *la requête pour directives* sera présentée pour adjudication devant l'honorable Gaétan Dumas j.c. s. en division de pratique de la Chambre commerciale de la Cour supérieure, en salle 2 du palais de justice de Sherbrooke le 15 avril 2021, à 8 h 45, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

2. COMMENT JOINDRE L'APPEL DU RÔLE DE PRATIQUE VIRTUEL

Les coordonnées pour vous joindre à l'appel du rôle virtuel de la salle 2 sont les suivantes :

a) par outil Teams:

Rejoindre sur votre ordinateur ou votre appareil mobile

[Cliquez ici pour participer à la réunion](#)

Rejoindre à l'aide d'un appareil de vidéoconférence

teams@teams.justice.gouv.qc.ca

ID de la vidéoconférence: 117 246 011 3

[Autres instructions relatives à la numérotation VTC](#)

Ou composer le numéro (audio seulement)

[+1 581-319-2194, 110723784#](#) Canada, Quebec

[\(833\) 450-1741, 110723784#](#) Canada (Numéro gratuit)

ID de téléconférence: 110 723 784 #

[Rechercher un numéro local](#) | [Réinitialiser le code confidentiel](#)

[Pour en savoir plus](#) | [Options de réunion](#)

Vous devrez alors inscrire votre nom et cliquer sur « Rejoindre maintenant ». Afin de faciliter le déroulement et l'identification des participants, nous vous invitons à inscrire votre nom de la façon suivante :

Les avocats : Me Prénom, Nom (le nom de la partie représentée)

Les syndic : Prénom, Nom (syndic)

Le surintendant : Prénom, Nom (surintendant)

Les parties non représentées par avocat: Prénom, Nom (précisez : demandeur, défendeur, requérant, intimé, créancier, opposant ou autre)

Pour les personnes qui assistent à une audience publique : la mention peut se limiter à inscrire : (public)

b) par téléphone :

Canada, Québec (Numéro payant) : 1 581-319-2194

Canada (Numéro gratuit) : (833) 450-1741

ID de conférence : 110 723 784 #

c) par vidéoconférence : teams@teams.justice.gouv.qc.ca

ID de la conférence VTC : 117 246 011 3

d) en personne : si et seulement si vous n'avez pas accès à l'un des moyens technologiques ci-dessus identifiés. Vous pouvez alors vous rendre à la salle 2 du palais de justice de Sherbrooke situé au 375, rue King Ouest, Sherbrooke, Québec, J1H 6B9.

MONTREAL, le 19 mars 2021

Woods s.e.n.c.r.l.
Avocats pour le contrôleur

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ST-FRANÇOIS

*Loi sur les arrangements avec les créanciers des
compagnies*

N°: 450-11-000167-134

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36,
TELLE QU'AMENDÉE

**MONTRÉAL, MAINE & ATLANTIQUE
CANADA CIE**

Débitrice

et

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Contrôleur

LISTE DE PIÈCES

PIÈCE R-1: Lettre de M. Frédéric Maheux à M.M Gilles Robillard et Andrew Adessky, en
date du 22 février 2021.

MONTREAL, le 19 mars 2021

Woods s.e.n.c.r.l.
Avocats pour le contrôleur

Le 22 février 2021

Monsieur Gilles Robillard
Monsieur Andrew Adessky
Richter Groupe Conseil inc.
La Tour Richter
1981, McGill College, #1100
Montréal (Québec) H3A 0G6

Messieurs,

La présente fait suite à notre dernière correspondance du 4 décembre dernier relativement aux procédures en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* dans l'affaire du plan de transaction et d'arrangement de Montréal, Maine & Atlantique Canada Cie (le « Plan d'arrangement »).

Nous vous informons alors de l'intention du gouvernement du Québec de procéder à la redistribution d'un montant d'environ 39 millions de dollars, selon certaines modalités.

Cette redistribution était toutefois conditionnelle à ce que les avocats des créanciers qui peuvent avoir droit à des honoraires basés sur un pourcentage des sommes reçues par les créanciers confirment avant le 29 janvier 2021 qu'ils ne tenteront pas de percevoir des créanciers des honoraires additionnels en raison de cette redistribution.

Nous comprenons qu'aucun de ces avocats n'a accepté cette condition, certains l'ayant refusée expressément.

Dans ces circonstances, nous demandons au Contrôleur de nous verser le solde de la distribution due aux termes du Plan au gouvernement du Québec selon les termes du Plan d'arrangement.

Vous pouvez informer la Cour et les créanciers de ce qui précède au moment qui vous conviendra.

Nous vous prions de recevoir, Messieurs, nos salutations distinguées.

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized cursive letters that appear to read 'F. Maheux'.

Me Frédéric Maheux